

MARDI 24 SEPTEMBRESALUT ET MISERICORDESESSION DE TRAVAIL : TOLÉRANCE ET NON-DISCRIMINATION, III.

Depuis de longues années le BIDDH travaille à libérer la femme du statut d'infériorité où l'enferment certains enseignements (Coran 4.38)¹, or, la femme musulmane voit toujours son infériorité ontologique affirmée par le fait qu'elle est notamment inhabile à contracter elle-même son mariage...

Le contrat de mariage musulman est toujours conclu entre le futur époux et le *tuteur* de la femme. Et si le consentement de celle-ci est en principe requis, les pressions savent si bien s'exercer que son silence est interprété comme un accord². C'est ainsi qu'elle peut être mariée par procuration, et ce dès son plus jeune âge.³ De sa naissance à sa mort, une femme musulmane ne s'appartient jamais. Le jour de son « mariage », elle est cédée par son père ou son tuteur à son mari moyennant le versement d'une dot*. Autrement dit, elle s'achète. Elle vaut de l'argent. Mais surtout, Allah légitime la pédo-criminalité (Coran 65.4)⁴. Ces enseignements incitent certains résidents à marier des fillettes pré-pubères hors des limites de l'OSCE afin de contourner nos lois protectrices des enfants. Au Yémen, ce mois-ci, Rawan est morte à l'âge de huit ans, d'hémorragie vaginale, la nuit de ses « noces » avec un homme de quarante ans son aîné, à qui son père l'avait vendue pour près de 2000 €⁵.

L'association Salut et Miséricorde recommande à l'OSCE de s'assurer auprès des États membres qu'ils empêchent et pénalisent la diffusion d'ouvrages enseignant un statut inférieur et dégradant de la femme et des enfants.

Comme vient de le faire remarquer le distingué représentant de l'organisation Nonali, je ne peux que regretter moi-aussi l'absence des nombreuses organisations musulmanes de ce matin, si promptes à dénoncer ce qu'elles appellent l'islamophobie, mais manifestement peu intéressées par les violences infligées aux femmes et aux enfants. Je vous remercie de votre attention.

¹ La femme musulmane est totalement soumise à l'humeur de leur mari (2.223 ; 4.34). Les femmes sont impures parce que *femmes* (2:222 ; « *Le Prophète a dit : Après moi, je n'ai pas laissé de calamité plus douloureuse pour les hommes que les femmes* » (Bukhari LXII 33) ; « *L'Apôtre d'Allah a dit : S'il y a un signe maléfique quelque part, c'est dans la femme, le cheval ou la maison* » (Bukhari, LII, 111)).

² « *Abu Hurayra a rapporté que le "Prophète" a dit : "Une vierge ne peut être donnée en mariage qu'avec son consentement." On lui demanda alors : "Et comment donnera-t-elle son consentement ?" Il répondit : "En gardant le silence."* » (Muslim 2543)

³ « *Il est permis d'épouser une fillette d'un an, si les relations sexuelles sont reportées* » (Dr Ahmed Al-Mub'i, officiant saoudien de mariage, citant l'exemple de Mahomet (LDC TV le 18 juin 2008). Heureusement qu'il a pris la peine de préciser que les relations sexuelles doivent être reportées. A cet âge-là, on ne sait jamais !

⁴ Ce qui en pratique s'appelle « imiter le Prophète », selon le témoignage de Aïcha : « *J'avais six ans lorsque le Prophète m'épousa et neuf ans lorsqu'il me déflora.* » Al-Bukhari (58, 236) et de Muslim (n° 2547). Cf. encore al-Bukhari (n° 806) ; Sahih de Muslim (n° 114) ; Récit du père de Hisham, Bukhari LVIII 236. Cf : <http://www.express.be/joker/fr/world/le-parlement-iranien-approuve-une-loi-qui-permet-aux-hommes-de-se-marier-avec-leur-fille-adoptive-des-quelle-a-atteint-lage-de-13-ans/196606.htm>

⁵ Résumé d'un article par sur le Daily Mail le 9 septembre 2012)- See more at: <http://www.dreuz.info/2013/05/interdire-le-mariage-des-fillettes-a-partir-de-8-ans-est-une-violation-de-la-charia/#sthash.IZbjcV1f.dpuf>